

L'an 2024, le 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal des Martres d'Artière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur RAYMOND Vincent, Maire.

PRESENTS : Mrs RAYMOND V – SABINO R – LAGENESTE W – DOREILLE T – PAZOS-SANTIAGO J – CHISSAC C – FOURNIER G – Mmes PERRETON R – BOULANGER F – PIERRONT L – DOUARRE A –

ABSENTS EXCUSES : BONIFACE D – DAS NEVES D – MAHE M – DA SILVA E – SEMONSAT L – VILLARD S – FABRE E – GENDRE

**PROCURATIONS : Mme BONIFACE à Mme PIERRONT
Mme DA SILVA à SABINO
Mme DAS NEVES à Mr DOREILLE
Mr FABRE à Mr RAYMOND
Mr VILLARD à Mme PERRETON
Mme MAHE à Mr PAZOS-SANTIAGO
Mme SEMONSAT à Mr CHISSAC**

Date de convocation : 11/12/2024.

Secrétaire de séance : PIERRONT Lysiane

Ordre du jour :

- Approbation de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.
- Demande de subvention FIC 2025
- Demande de subvention DETR 2025
- Participation prévoyance maintien de salaire pour personnel communal
- Création de poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour avancement de grade
- Création de poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour avancement de grade
- Procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé
- Travaux de trottoirs rue de la Touraille
- Augmentation du loyer de Mme MALOT
- Questions diverses

Approbation compte rendu séance précédente :

Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu de la séance du 26/1/2024 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

- DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2025 – Dossier 1 - Délibération n° 2024-12-19-001 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les demandes de subvention au titre du FIC 2025 doivent être déposées auprès du Conseil Général avant le 31 décembre 2024 et propose d'inscrire 2 dossiers pour cette année, le premier concernant les travaux à la salle polyvalente

qui comprend les travaux suivants : pose de carrelage, réfection de la toiture, travaux d'isolation, électricité, portes coupe-feu et installation de panneaux photovoltaïques.

La dépense subventionnable maximum pour la période 2023 à 2026 pour la commune des Martres d'Artière s'élève 900 000 € H.T.

Le montant du projet n°1 de 2025 est estimé à 118 196 € 44 H.T soit 141 835 € 73 TTC et pourrait être subventionné au titre du FIC 2025 à hauteur de 20 % soit 23 639 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de présenter le dossier de demande de subvention au titre du FIC 2025 pour les travaux de la salle polyvalente auprès des services du Conseil Départemental et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

- **DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2025 – Dossier 2 - Délibération n° 2024-12-19-002 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les demandes de subvention au titre du FIC 2025 doivent être déposées auprès du Conseil Général avant le 31 décembre 2024 et propose d'inscrire 2 dossiers pour cette année, le présent et deuxième dossier concernant la réfection de la cour de l'école maternelle.

La dépense subventionnable maximum pour la période 2023 à 2026 pour la commune des Martres d'Artière s'élève 900 000 € H.T.

Le montant du projet n°2 de 2025 est estimé à 70 698 € 87 H.T, soit 84 838 € 65 TTC et pourrait être subventionné au titre du FIC 2025 à hauteur de 20 % soit 14 139 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de présenter le dossier de demande de subvention au titre du FIC 2025 pour la réfection de la cour de l'école maternelle auprès des services du Conseil Départemental et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

- **DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025 - Délibération n° 2024-12-19-003 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2025.

Monsieur le Maire propose d'inscrire à ce programme une demande de subvention au titre des bâtiments communaux pour les travaux devant être réalisés à la salle polyvalente qui comprend les travaux suivants : pose de carrelage, réfection de la toiture, travaux d'isolation, électricité, portes coupe-feu et installation de panneaux photovoltaïques.

Le montant des travaux à réaliser s'élève à 118 196 € 44 H.T soit 141 835 € 73 TTC L'aide accordée pour la DETR 2025 serait de 30 % du montant H.T. des travaux, soit 35 458 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR 2025 auprès des services de l'Etat pour les travaux à la salle polyvalente.

- **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION**

PUBLIQUE DU PUY-DE-DOME ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION - Délibération n° 2024-12-19-004 :

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant de cette participation représentera **40 %** de la cotisation versée mensuellement par les agents adhérents à la convention de participation Prévoyance CDG 63.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 04/12/2024,

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 40 % de la cotisation versée mensuellement par les agents pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025.
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE :

- Monsieur le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle.
- Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

- CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE PERMANENT A TEMPS COMPLET - Délibération n° 2024-12-19-005 :

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des

avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique Principal de 1^{ère} classe en raison d'un avancement de grade,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Filière : Technique,

Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe,

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 3

- **La création** d'un emploi d'adjoint technique Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2025,

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la modification des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

- **CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
PERMANENT A TEMPS COMPLET - Délibération n° 2024-12-19-006 :**

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des advancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique Principal de 1^{ère} classe en raison d'un avancement de grade,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Filière : Technique,
Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial,
Grade : Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe,
Ancien effectif : 3
Nouvel effectif : 4

- **La création** d'un emploi d'adjoint technique Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2025,

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la modification des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

- **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé - Délibération n° 2024-12-19-007 :**

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

TRAVAUX DE TROTTOIRS RUE DE LA TOURAILLE

Délibération n° 2024-12-19-008 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de trottoirs en enrobés dans la rue de la Touraille.

Un devis a été demandé à l'entreprise Colas qui s'élève à 4 769 € H.T soit 5 722 € 80 TTC.

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à ce devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès de l'entreprise COLAS.

AUGMENTATION DU LOYER DE Mme MALOT - Délibération n° 2024-12-19-009 :

Le loyer de la maison louée à Madame Malot doit être augmenté en fonction de l'indice des loyers du 3ème trimestre 2024 publié par l'INSEE.

L'augmentation au 01.01.2025 s'élève à 2.47 %, ce qui porte le loyer à 2 769 € 58 pour l'année, soit 230 € 80 par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'augmentation du loyer à compter du 1^{er} janvier 2025 et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les titres de recettes correspondants pour l'année 2025 d'un montant mensuel de 230 € 80.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.